

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-212 du 14 Juillet 1987

portant ratification de la Convention
relative à la réglementation des Trans-
ports Routiers Inter-Etats de la Commu-
nauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest (CEDEAO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- WU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- WU le décret N° 87-111 du 4 Mai 1987 transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la Convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
- WU la décision N° 87-38/ANR/CP du 24 Juin 1987 autorisant la ratification de la Convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifiée, la Convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Juillet 1987

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du
 Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
 et de l'Economie,

Le Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération,

Edouard ZOZEHOUGAN

Guy-Landry HAZOUME

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 2 SGCEN 4 ANR 2 CPC 2 PPC 1 MFE-MAEC 8
 CEDEAO 4 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 DB-DCOF-DSDV 6 DTCP 1 DI-ILC 2
 DPE-INSAE-BCP 6 SPD 2 DCCT- GCONB -IGE 5 ONEPI 1 JORPB 1.-

N° A/P2/5/82 CONVENTION PORTANT
REGLEMENTATION DES TRANSPORTS
ROUTIERS INTER-ETATS DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats-Membres de la Communauté Economique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU les Articles 40 et 41 du traité de la Communauté ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de développer les transports
en général et plus particulièrement des transports routiers en vue de favoriser
les échanges commerciaux ;

CONVAINCUS que l'intégration progressive des économies des Etats-
Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des
transports routiers ;

SOUCIEUX d'encourager le mouvement des personnes des biens et des
services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

TITRE I : DEFINITION

ARTICLE PREMIER - Pour l'application des dispositions de la présente conven-
tion on entend par :

- " Traité " : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de
l'Ouest créée par l'Article 1 du traité ;
- " Etat-Membre " ou " Etats Membres " : un Etat Membre ou des Etats Membres de
la Communauté ;
- " Conférence " : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Com-
munauté créée par l'Article 5 du Traité ;
- " Conseil " : le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6
du Traité ;
- " Secrétaire Exécutif " : le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux
termes de l'Article 8 du Traité ;

" Transporteur " : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport ;

" Axes routiers " : " les axes inter-Etats ;

" Véhicule routier " : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule ;

" Container " : un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue) :

- 1 - ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété ;
- 2 - conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport ;
- 3 - muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements ;
- 4 - conçu de façon à être facile à vider ou à remplir ;
- 5 - d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

" Lettre de voiture " : document délivré par le chargeur ou le bureau de frêt donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début de transport.

TITRE II : OBJET

ARTICLE 2 - 1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

2 - Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats-Membres au moyen de véhicule routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

ARTICLE 3 - Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants :

1 Au Bénin

I Cotonou - Bohicon - Dassa-Zoumè - Parakou - Bembéréké - Kandi -
Malanville - (Niger)

II Cotonou - Dassa-Zoumè - Savalou - Djougou - Natitingou - Porga -
(Haute-Volta)

- III Cotonou - Ouidah - Hillacondji - (Togo)
- IV Cotonou - Porto - Novo - Igolo - (Nigéria).
- V Djougou - Parakou - N'Dali - Nikki - (Nigéria)
- VI Cotonou - Sèmè - Kraké - (Nigéria).

2- En Côte d'Ivoire :

- I Abidjan - N'Douoi-Toumodi - Yamoussokro - Tiébissou-Bouaké - Katiola - Ferkessedougou - Ouangolodougou - La Lerba - (Haute-Volta)
- II Ouangolodougou - Niéllé - Kornani - (Mali).
- III Abidjan - Yamoussokro - Bouaflé - Daloa - Duekoué - Guiglo - Toulé - pleu - (Libéria)
- IV Duekoué - Man - Danané - (Guinée)
- V Abidjan - Adzopé - Abengourou - Agnilékrou - (Ghana)
- VI Abidjan - Grand-Bassam - Aboisso - (Ghana).
- VII Odiénné - Touba - Man - Danané - Toulépleu (Libéria)
- VIII San-Pedro - Tabou - (Libéria)

3- En Gambie :

- I Banjul - Xarang - (Sénégal)
- II Banjul - Bignona - (Sénégal)

4- Au Ghana :

- I Accra - Kumasi - Dorma-Ahenkro - Côte d'Ivoire
- II Aflao - Accra - Takoradi - Axim - Elubo (Côte-d'Ivoire)
- III Accra - Kumasi - Kintampo - Tamalé - Bolgatanga - Navrongo - Paga (Haute-Volta).
- IV Kumasi - Techiman - Wa - Lawra - Hamile - (Haute-Volta).
- V Accra - Aflao - (Togo).
- VI Bolgatanga - Bawku - Busiga - (Togo)

5- En Guinée :

- I Conakry - Boké - Gaoul - Koundara-Kandika - Gabou Bissau - (Guinée-Bissau)
- II Conakry - Labé - Gaoul - Carrefour - Lékering - Koundara - Tamba - Counda
Dakar - (Sénégal)

- III Conakry - Coyah - Pamelap - Malassiaka - Freetwon - (Sierra-Leone).
- IV ^{....\....} Conakry - Coyah - Mamou - Kankan - Beyla-Nzérékoré - Ganta - Moronvia (Libéria)
- VI Conakry - Coyah - Mamou - Kankan - Siguiri - (Mali).
- VII Conakry - Kankan - Kerouané - Beyla - Sinko - (Côte-d'Ivoire).

6 - En Guinée-Bissau :

- I Bissau - St. Vicenta - Ignore - St. Lomingos - M'Pack - Ziguinchor (Sénégal)
- II Bissau - Nhacra - Mansoa-Mansaba - Dungal-Tanal-Ziguinehor (Sénégal)
- III Bissau - Mansoa - Mansaba-Bafata-Contuboel-Kanbadju-Salikenie -Kolda-Dakar - (Sénégal)
- IV Bissau - Gabu - Buruntuma - Koundara - Gaoual - Boke - Boffa - Conakry-(Guinée)
- V Bissau - Bafata - Gabu - Bajocunda - Prida - Wssadou - Kouunkane - Velingara - Dakar - (Sénégal).

7 - En Haute-Volta

- I Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).
- II Ouagadougou - Koupéla - Tènkodogo - Bitou (Togo) et(Ghana).
- III Ouagadougou - Po -(Ghana)
- IV Ouagadougou - Léo - (Ghana).
- V Ouagadougou - Kaya - Dori - (Niger).
- VI Ouagadougou - Yako - Ouahigoya - Thiou - (Mali).
- VII Bobo-Dioulasso - Faramana - (Mali)
- VIII Bobo-Dioulasso - Orodara - Koloko - (Mali)
- IX Bobo-Dioulasso - Diébougou - (Ghana).
- X Yako - Koudougou - Léon - (Ghana).

- XI Bobo-Dioulasso - Ouessa - (Ghana).
- XII Ouagadougou - Bobo-Dioulasso - Leraba - (Côte d'Ivoire).
- XIII Diébougou - (aoua - Kampti - (Côte d'Ivoire)
- XIV Sakoinse - Koudougou - Dedougou - Nouana - (Mali).
- XV Fada N'Gourma - Pama - (Bénin).

8 - Au Libéria :

- I Monrovia - Freetown - Ganta - (Guinée).
- III Monrovia - Ganta - Tapeta - (Côte d'Ivoire)

En Mauritanie :

- I Nouakchott - Rosso - (Sénégal).
- II Nouakchott - Aioun - Gogui - (Mali).
- III Nouakchott - Aioun - Nema - (Mali).

AU Mali :

- I Bamako - Niori du Sahel - Kayes - Nahè - (Sénégal).
- II Bamako - Kita - Kéniéba - (Sénégal)
- III Bamako - Kolokani - Mourdiah - Goumbou - Nara - Guirel - (Mauritanie).
- IV Bamako - Kolokani - Nioro du Sahel - (Mauritanie).
- V Bamako - Gao - Labezanga - (Niger).
- VI Bamako - Bougouni - Sikasso - (Haute-Volta).
- VII Bamako - Ségou - Bla - San Sévaré - Bandiagara - Bankass-Koro (Haute-Volta)
- VIII Bamako - Ségou - Bla - San - Sienno - Kimparana - Koury - (Haute-Volta).
- IX Bamako - Ségou - Bla - San - Taminian - (Haute-Volta).
- X Bamako - Bougouni - Manakoro - (Côte d'Ivoire).
- XI Bamako - Bougouni - Sikasso - Zégoua - Bouaké - (Côte d'Ivoire).
- XII Bamako - Bougouni - Yanfolila - Badogo - (Guinée).
- XIII Bamako - Kouremalé - (Guinée).

Au Niger

- I Niamey - Makalondi - (Haute-volta).
- II Niamey - Téra - (Haute-Volta).
- III Niamey - Tillabery - Ayorou - (Mali).
- IV Niamey - Dosso - Birni N'Konni -(Nigéria).
- V Niamey - Dosso - Birni N'Konni, - Maradi - (Nigéria).
- VI Niamey - Dosso - Gaya - (Bénin).
- VII Tabou - Tsernawa - Birni N'Konni -(Nigéria).
- VIII Zinder - Magaria - (Nigéria).
- IX Naine - Soroa - (Nigéria)
- X Diffa - (Nigéria)
- XI N'Guigmi - Bosso - (Nigéria).

Au Nigéria :

- I Lagos - Badagry - Cotonou -(Bénin).
- II Lagos - Idiroko - Igolo - Porto-Novo - (Bénin)
- III Lagos - Kontagora - Kano - Kongolam - Zinder - (Niger)
- IV Kano-Maradi - Birni N'Konni-Dosso - (Niger)

Au Sénégal :

- I Dakar - St. Louis - Rosso -- (Mauritanie)
- II Dakar - Tambacounda - Kounrara - Labé (Guinée).
- III Dakar - Tambacounda - Mianke Pakam - (Mali).
- IV Dakar - Kaolak - Gambie)
- V Ziguinchor - Senaba - (Gambie).
- VI Dakar - Kaolak - Karang - Banjul - Gambie)
- VII Dakar - Ziguinchor - M'Pak - St Dominges Ingore St Vicent - Bissau (Guinée-Bissau).
- VIII Dakar - Colda - Sanikeni - Kambanju - Kontubouel - Bafata - Mansaba Mansao - Bissau - (Guinée - Bissau)

En Sierra Leone :

- I Freetown - Massiaka - Pamelap - Coyah - Conakry - (Guinée).
- II Freetown - Massiaka - Bo - Mano River - Monrovia - (Libéria).

Au Togo :

- I Lomé - Tsévié - Atakpamè - Sokodè - Kara - Sansanné Mango - Dapaong
(Haute-Volta).
- II Lomé Kpalimé - Atakpamè - Badou - (Ghana)
- III (Ghana) Lomé - Aného - Saviconджи - (Bénin)
- IV Lomé - Kara - Kétao - (Bénin).
- V (Ghana) Kpalimé - Notse - Tohoun - (Bénin).
- VI Kara - Awandjelo - Kabou - (Ghana)
- VII Sokodé - Bassar - Natchamba - (Ghana)

La présente liste des axes inter-états n'est pas limitative. Elle peut être modifiée par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

TITRE III : DU CODE DE LA ROUTE

ARTICLE 4 - La charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports inter-états ne doit pas dépasser 11,5 tonnes.

ARTICLE 5 - Les dimensions maximales admissibles pour les véhicules routiers définis à l'Article 2 ci-dessus sont les suivantes :

- 1 - en longueur :
 - Porteur de deux à trois essieux ... 11 m (par dérogation la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50 m.
 - Véhicules articulés 15 m sous réserve des dispositions particulières propres aux porte-containers)
 - Ensembles articulés (porteur + remorque) 18 m
 - Train routier 22 m

- 2) - en largeur :
... Tout véhicule 2,50 m
- 3) - en hauteur : (avec chargement) ... 4 m

ARTICLE 6 - Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) et une sortie d'urgence.

Largeur des portes 0,60 m
Hauteur des portes 1,60 m

Les deux portes d'entrée et sortie doivent être situées aux extrémités des autobus.

ARTICLE 7 - ^{l'objet} Le transport doit faire d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

ARTICLE 8 - Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après :

- 40 cm de largeur par place de passager ;
- 60 cm d'écartement entre les dossiers des sièges ;
- 70 kg pour le poids moyen des passagers ;
- Un couloir central d'accès de 40 cm de large ;
- Une franchise de 30 kg de bagage par passager.

ARTICLE 9 - Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques réflectorisées, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière portant l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat-Membre où l'immatriculation a été enregistrée.

ARTICLE 10 - La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit :

- 1) - 3 mois pour les véhicules de transport de passagers ;
- 2) - 6 mois pour les véhicules de transport de marchandise ;

La visite technique est obligatoire ; au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport inter-états de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

ARTICLE 11 - La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation de véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre, à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-a-vis de la réglementation interne du pays d'immatriculation.

TITRE IV : DU CODE DES TRANSPORTS

ARTICLE 12 : Un véhicule immatriculé dans un Etat-Membre ne peut circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats-Membres sur les axes définis à l'Article 3 ci-dessus qu'à condition :

- de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats-Membres ;
- de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat-Membre.

ARTICLE 13 - Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation des lignes de transport public de passagers entre Etat, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats-Membres, être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de présente convention.

ARTICLE 14 - Est prohibé entre Etats-Membres de la Communauté de transport mixte ou transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

ARTICLE 15 - Les transports sur les axes inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la coordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat-Membre.

ARTICLE 16 - Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et la réglementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toutes taxes fiscales à l'égard des autres Etats-Membres.

ARTICLE 17 - Les véhicules effectuant les transports inter-états doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de transports inter-états, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte jointe en annexe sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

ARTICLES 18 - Le mode de délivrance des cartes de transports est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

ARTICLE 19 - La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de frêt ou de gares routières pour les transports inter-états dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

ARTICLE 20 - La règle en matière d'attribution du frêt inter-états est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de frêt inter-états des Etats-Membres.

ARTICLE 21 - Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de frêt qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du frêt par le transporteur.

ARTICLE 22 - Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute requi-
sition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre
les pièces afférentes au véhicule et au conducteur :

- La carte de transport inter-états
- La lettre de voiture

ARTICLE 23 Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité
une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut en couvrir, aux termes
de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés
aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assu-
rance qui ou seront admises dans ces pays.

ARTICLE 24 - Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de
la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions
prévues par la législation ou la réglementation en vigueur dans le pays où l' infrac-
tion a été commise.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans
préjudice des sanctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affréteur expose
le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été
commise à en retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport inter-
Etats concernant le véhicule en cause

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES.

ARTICLE 25 : - Les Etats-Membres conviennent que les accords en vigueur signés
entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires
à la présente convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les
accords en vigueur passés avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la
présente convention.

ARTICLE 26 - 1 - Tout Etat-Membre peut soumettre des propositions pour la révi-
sion de la présente Convention.

2 - De telles propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui
les transmettra aux autres Etats-Membres dans les (30) trente jours suivant leur
réception. les amendements ou révisions sont examinés par la conférence des Chefs
d'Etats et du Gouvernement à l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux
Etats-Membres

ARTICLE 27 - Tout Etat Membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats-Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat-Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat-Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 28 + La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de Gouvernement et définitive après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat-Membre.

La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats-Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation et l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION

FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982

EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

.../...

.....
S.E. Colonel MATHIEU KEREKOU
Président de la République
Populaire du BENIN

.....
S.E. Commandant de Brigade
Pedro PIRES
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président de la
République du Cap Vert

.....
S.E. Félix Houphouet BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

.....
S.E. Le Dr. Momodou S. K. MANNEH
Ministre de la Planification
Economique et du Développement
Industriel, pour et par ordre
du Président de la Gambie

.....
S.E. Le Capitaine d'Aviation
Jerry John RAWLINGS,
Président, Conseil Provisoire
de la Défense Nationale (P.N.D.C.)
République du Ghana

.....
S.E. Ahmed Sekou Touré
Président de la République Populaire
Révolutionnaire de GUINEE

.....
S.E. Victor SAUDE MARIA
Vice-Président du Conseil de la
Révolution, pour par ordre du
Président de la republique de
GUINEE BISSAU

.....
S.E. Le Colonel Saye ZERBO
Président du Comité Militaire
de Redressement pour le progrès
National, Chef de l'Etat de la
République de HAUTE-VOLTA

.....
S.E. Samuel Kanyon DOE
Commandant-en-Chef, Président
du Conseil de la Rédemption Popu-
laire et Chef de l'Etat de la
République du LIBERIA

.....
S.E. Drissa KEITA
Ministre des Finances et du
Commerce, pour et par ordre du
Président de la République
du MALI

.....
S.E. Lt Colonel Mohammed
Khouna Ould HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE

.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER

.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. Abdou Diouf
Président de la République du
SENEGAL

.....
S.E. Le DR. Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE

.....
S.E. Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE.